

[les termes entre crochets sont à compléter]

**CONVENTION PROVISOIRE POUR
LA FOURNITURE ET LA
DISTRIBUTION DE L'EAU
POTABLE**

Entre les soussignés :

- (1) **La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE**
Sise Hôtel de Ville à Romainville (93320)
Représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil communautaire en date du [●] transmise au contrôle de légalité le [●]
(« **la CAEE** »)
- (2) **Le SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE**
Sis 14 rue Saint Benoît à Paris (75006)
Représenté par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Comité en date du [●] transmise au contrôle de légalité le [●]
(« **le SEDIF** »)
- (3) **La Société VEOLIA EAU D'ÎLE DE FRANCE SNC**
Société en nom collectif au capital de 100.000 € immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro B 524 334 943 dont le siège social est 6, esplanade Charles de Gaulle à Nanterre (92000)
Représenté par **Michel Plasse**, agissant en qualité de gérant
(« **Veolia Eau** »)
- (« **les Parties** »)

Il est préalablement rappelé que :

- (A) Par une délibération du 11 décembre 2008, le comité du **SEDIF** a (i) débattu du rapport présenté par son Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau selon le principe d'une délégation de service public de type régie intéressée et (ii) approuvé le rapport du Président proposant le principe d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2011. Par une délibération du 9 avril 2009, le comité du **SEDIF** a autorisé le Président du **SEDIF** à lancer la procédure de délégation de service public ;
- (B) Au cours de cette consultation, les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, jusqu'alors membres du **SEDIF**, ont décidé la création d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; cette communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération Est Ensemble » ou **CAEE**, a été créée par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2010 ; Au titre des compétences dites « optionnelles » au sens du II de l'article L. 5616-5 du CGCT, la **CAEE** a notamment choisi d'exercer la compétence « eau » ; à compter de cette date, les

neuf communes précitées sont retirées de plein droit du **SEDIF en application de l'article L. 5216-7 du CGCT** ;

- (C) Afin de tirer les conséquences de la création de la **CAEE**, le **SEDIF** a adapté le dossier de consultation qui avait été adressé aux candidats tout en sollicitant de ces derniers une offre intégrant la **CAEE**, dans l'hypothèse où cette dernière déciderait d'adhérer au **SEDIF** dans les deux ans suivant la signature du contrat et un projet d'avenant ayant ce même objet puis, en application d'une délibération du 4 février 2010, a (i) pris acte de la création de la **CAEE** et (ii) donné délégation au bureau du **SEDIF** pour approuver la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire des communes adhérentes à la **CAEE** courant jusqu'au 31 décembre 2010 ; cette convention de gestion provisoire a été approuvée par le Bureau du SEDIF le **12 mars 2010** ;
- (D) Par une délibération du 24 juin 2010, le comité du **SEDIF** a notamment autorisé son Président à signer la convention de délégation de service public avec la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, cette dernière s'étant engagée à constituer et à se substituer au plus tard le 1^{er} septembre 2010 une société *ad hoc* sous la forme d'une société en nom collectif exclusivement dédiée à l'exécution de la délégation de service public. Cette société a été créée le 12 août 2010 sous le nom « Veolia Eau d'Île-de-France SNC » ;
- (E) Par une délibération du 30 novembre 2010, le conseil communautaire de la **CAEE** a **décidé** de solliciter son adhésion au **SEDIF** ;
- (F) En application combinée de l'article L. 5211-18 du CGCT et de l'article 9 des statuts du **SEDIF**, l'adhésion de la **CAEE** au **SEDIF** ne pourra intervenir qu'après accord du comité syndical du **SEDIF** et consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres ; Les **parties** estiment que l'adhésion de la **CAEE** au **SEDIF** ne pourra être raisonnablement formalisée par arrêté interpréfectoral qu'à la fin du premier trimestre 2011;

La CAEE a donc sollicité le SEDIF et son Délégitaire **Veolia Eau d'Île-de-France SNC** afin de pouvoir assurer la continuité de la distribution d'eau potable sur le territoire des communes de la **CAEE** entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de l'arrêté interpréfectoral à intervenir étendant le périmètre du **SEDIF** aux communes membres de la **CAEE** ;

Les parties conviennent de faire application au 1^{er} janvier 2011 et dans les conditions de la présente convention, des tarifs portés par l'annexe 46 du contrat de DSP conclu entre le SEDIF et Veolia Eau Ile de France SNC ;

Concernant la part SEDIF, le projet de délibération qui sera soumis au comité du 16 décembre 2010 prévoit un montant de base de 0,45 € HT /m3 ;

(G) Aussi et dans la mesure où :

- la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux maison-mère de **Veolia Eau d'Île-de-France SNC** est d'ores et déjà chargée jusqu'au 31 décembre 2010 de la gestion du service public de la distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres de la **CAEE** en application de la convention de gestion provisoire conclue le [●],
- en application de l'article L. 5211-18 du CGCT, **Veolia Eau d'Île-de-France SNC** est et restera le délégataire du service public de la distribution d'eau potable sur le territoire du SEDIF y compris dans l'hypothèse de l'adhésion de la **CAEE**,
- l'adhésion de la **CAEE** au **SEDIF** devrait être rendue effective d'ici à la fin du premier trimestre 2011,
- en tout état de cause, aucune autre entreprise n'est en mesure d'assurer correctement et sans risque d'interruption la fourniture et la distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres de la **CAEE** pendant la période précédant son adhésion au **SEDIF**,
- en tout état de cause encore, l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence par la **CAEE** est de fait impossible compte tenu des délais précités et n'aurait du reste aucun sens compte tenu de la perspective de son adhésion au **SEDIF**,

les **parties** ont conclu la présente convention provisoire pour la fourniture et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes membres de la **CAEE** (« **la Convention de Gestion** »).

Cela ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

A la demande de la CAEE et afin d'assurer la continuité de service de l'eau sur son territoire, la **convention de gestion** a pour objet de définir les conditions selon lesquelles avec l'accord du **SEDIF**, **Veolia Eau d'Île-de-France SNC** assure la fourniture et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes membres de la **CAEE**.

2. DURÉE

La **convention de gestion** est conclue pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée identique dans l'hypothèse où l'arrêté interpréfectoral étendant le périmètre du SEDIF au territoire de la CAEE ne serait pas entré en vigueur, ou susceptible d'entrer en vigueur, au 31 mars 2011.

Elle prend fin en tout état de cause, de plein droit, le jour de la publication de l'acte constatant l'achèvement de la procédure d'adhésion de la CAEE au SEDIF.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

En contrepartie de la distribution d'eau potable aux usagers de la **CAEE, Veolia Eau d'Ile de France SNC** facturera directement ces derniers, selon les modalités suivantes.

- un abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation) ;

Les types de tarifs sont les suivants :

- Tarif général
- Tarif grande consommation
- Tarif multi-habitat
- Tarif voirie publique
- Abonnement incendie
- Abonnements spécifiques

Les tarifs et les modalités de facturation applicable sont définis à l'annexe 1.

FACTURATION

La facturation inclura en outre la part des volumes consommés en 2010 et non facturés par le précédent exploitant.

En cas d'impayés et après application des dispositions du décret n°2008-720 du 13 août 2008, la **CAEE** autorise **Veolia Eau d'Ile de France SNC** à mettre en œuvre toutes voies de droit afin de procéder au recouvrement de ses créances.

4. PART SEDIF ET REDEVANCES

Veolia Eau d'Ile de France SNC facturera la part du tarif destiné au SEDIF en vigueur au 1^{er} janvier 2011. En effet, au même titre que les abonnés du SEDIF, les usagers de la CAEE bénéficient pendant l'application de la présente convention, de l'utilisation des ouvrages appartenant au SEDIF. De plus, afin d'assurer la continuité du service et de maintenir son patrimoine en bon état, le SEDIF pourra réaliser les travaux urgents de son ressort. En contrepartie, la facturation émise par Veolia Eau d'Ile de France SNC inclura une part destinée au SEDIF.

Veolia Eau d'Ile de France SNC percevra des redevances pour le compte de tiers, à la demande des organismes concernés, et notamment:

- des redevances assainissement
- de la redevance Voies Navigables de France
- des redevances Agence de l'Eau
- de la TVA

5. DEFENSE INCENDIE

L'eau consommée par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public est livrée gratuitement par **Veolia Eau d'Ile de France SNC** si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de **Veolia Eau d'Ile de France SNC**, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

L'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge de **Veolia Eau d'Ile de France SNC**, dont la responsabilité ne peut être engagée au-delà de la vanne d'isolement du branchement.

Veolia Eau d'Ile de France SNC veille constamment à ce que la distribution de l'eau soit pleinement conforme avec les besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur.

Pour tenir compte des contraintes d'exploitation induites par l'existence de l'usage incendie, une redevance relative aux branchements d'incendie d'un montant de cent cinquante (150) Euros Hors Taxes, sera facturée aux communes.

Les branchements des bornes et poteaux incendie sont installés aux frais des communes. Ils sont entretenus jusqu'au compteur si le branchement en est équipé. En l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, ils sont entretenus de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi.

Il est formellement interdit à quiconque d'user de l'eau des bornes et poteaux incendie. L'administration municipale doit, pour chaque commune, faire veiller à l'observation de ces défenses.

6. TRAVAUX

6.1 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR VEOLIA EAU D'ÎLE DE FRANCE SNC

Veolia Eau d'Île de France SNC réalise les travaux suivants, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à sa mission de distribution d'eau potable telle que prévue par la présente convention et à la continuité du service afférent :

6.1 .1 réparations de fuites sur le réseau

6.1.2 remplacement des compteurs défectueux

6.1.3 branchements neufs et travaux pour compte de tiers urgents

Les interventions réalisées à ce titre seront facturées selon le barème de prix tel qu'annexé à la présente convention (annexe 2).

Aux fins de réalisation desdits travaux, **Veolia Eau d'Île de France SNC** dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales des communes du territoire de **CAEE**, qu'elles soient gérées par la commune même ou par **CAEE**, cette dernière se chargeant de demander aux dites communes les autorisations nécessaires, le cas échéant.

En conséquence, l'établissement des branchements et accessoires de voirie dans le sol des voiries communales ainsi que l'exécution des réparations ne donne lieu à aucune demande d'autorisation de la part de Veolia Eau d'Île de France SNC, cette dernière devant uniquement, dans les 48 heures, aviser l'administration municipale ou intercommunale de la fouille effectuée.

6-2 : TRAVAUX REALISES PAR LE SEDIF

Le SEDIF réalise les travaux urgents ressortant de sa compétence, nécessaires au maintien en bon état de son patrimoine et à la continuité de service.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

La **Convention de Gestion** entre en vigueur par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité et après sa notification à **Veolia Eau d'Île-de-France SNC**.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2011.

8. PRISE EN CHARGE DES EVENTUELS SURCOUTS

Dans l'hypothèse où le processus d'adhésion engagé par la CAEE n'aboutirait pas, pour quelle que cause que ce soit, , les surcoûts éventuels induits par la mise en œuvre de la présente convention provisoire et supportés par le SEDIF et Veolia Eau d'Ile de France SNC leur seront remboursés par la CAEE dans les 45 jours suivant présentation des factures.

9. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la **Convention de Gestion** sera soumis du Tribunal administratif de Paris.

Fait à [●], le [●] 2010

en trois (3) exemplaires originaux

Annexe 1 : tarifs applicables et modalités de facturation

Annexe 2 : barème des prix

SEDIF

CAEE

Nom et qualité :

Nom et qualité :

•

Veolia Eau d'Île-de-France SNC

Nom et qualité :

ANNEXE 1 : TARIFS APPLICABLES ET MODALITES DE FACTURATION

En contrepartie de la distribution d'eau potable aux usagers de la **CAEE, Veolia Eau d'Ile de France SNC** facturera directement ces derniers, selon les modalités suivantes.

- un abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation) ;

1.1 Tarif général

1.1.1 Le montant de l'abonnement est fixé comme suit :

L'abonnement A du tarif général est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur.

$$A = A_0 \times CRT$$

Dans laquelle :

A₀ est la valeur de la part fixe de l'abonnement

CRT est le coefficient défini à l'article 4

Il est exprimé en Euros par trimestre.

| Diamètre du compteur | Valeur de l'abonnement trimestriel A ₀ en euros (valeur 1/01/2011) |
|----------------------|---|
| 0 | 1,38 |
| 10 | 2,05 |
| 12 | 4,80 |
| 15 | 5,35 |
| 20 | 8,25 |
| 30 | 13,80 |
| 40 | 33,65 |
| 50 | 61,90 |
| 60 | 76,60 |
| 80 | 173,60 |
| 100 | 292,15 |
| 150 | 497,20 |
| 200 | 499,20 |
| 250 | 504,80 |
| 300 | 671,30 |
| 400 | 1 066,95 |

1.1.2 Prix au m³ consommé

Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales.

$$P = P_0 \times CRT$$

Dans laquelle :

Po est la valeur du prix au mètre cube

CRT est le coefficient défini à l'article 4

Le prix au mètre cube Po appliqué est fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'utilisateur se situe:

| Tranche de consommation annuelle | Prix appliqué Po en euros par mètre cube (valeur 1/01/2011) |
|---|--|
| Tranche 1 : 0-180 m ³ | 0,7860 €/m³ |
| Tranche 2 : A partir du 181 ^{ème} mètre cube | 0,9610 €/m³ |

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier trimestre de l'année civile.

1.2 Tarifs Grande Consommation (Grand consommateur)

Pour les consommations égales ou supérieures à 15 mètres cubes d'eau par jour, le tarif Grand Consommateur peut être proposé.

Ce tarif est caractérisé par :

- l'application de l'abonnement A défini au 3.1.1 pour chaque compteur,
- l'application d'un abonnement complémentaire B

$$B = B_0 \times CRT$$

Dans laquelle

B₀ est la valeur de la part fixe de l'abonnement complémentaire « grand consommateur »

B₀ = 258,20 € par trimestre en valeur de base au 01/01/2011

CRT est le coefficient défini à l'article 4

- l'application du prix au mètre cube selon la tranche de consommation:

| Tranche de consommation annuelle | Prix appliqué Po en euros par mètre cube (valeur 1/01/2011) |
|-----------------------------------|--|
| 0- 5 474 m ³ | 0,9610 |
| 5 475 – 12 774 m ³ | 0,8650 |
| 12 775 – 36 499 m ³ | 0,8260 |
| 36 500 – 72 999 m ³ | 0,7880 |
| 73 000 - 182 499 m ³ | 0,7500 |
| 182 500 – 364 999 m ³ | 0,7110 |
| 365 000 – 510 999 m ³ | 0,6730 |
| Au-delà de 511 000 m ³ | 0,3840 |

Les tranches de consommation sont calculées sur la base de la consommation annuelle, sur l'année civile en cours.

La date d'effet du tarif Grand Consommateur est obligatoirement fixée au premier jour d'un trimestre civil.

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales. Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

1.3 Tarif Voirie publique

Il s'agit d'un tarif « Voirie publique » pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique, piétonne ou routière, y compris les trottoirs et aménagements routiers (ronds-points, terre-pleins centraux...)

Le tarif Voirie publique est défini comme suit :

- L'application de l'abonnement AVP défini comme suit : L'abonnement AVP du tarif général est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur.

$$AVP = AVPo \times CRT$$

Dans laquelle :

AVPo est la valeur de la part fixe de l'abonnement du tarif Voirie Publique

CRT est le coefficient défini à l'article 4

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales.

| Diamètre du compteur | Valeur de l'abonnement trimestriel AVPo en euros (valeur 1/01/2011) |
|----------------------|---|
| 0 | 0,69 |
| 10 | 1,025 |
| 12 | 2,40 |
| 15 | 2,68 |
| 20 | 4,125 |
| 30 | 6,90 |
| 40 | 16,825 |
| 50 | 30,95 |
| 60 | 38,30 |
| 80 | 86,80 |
| 100 | 146,075 |
| 150 | 248,60 |
| 200 | 249,60 |
| 250 | 252,40 |
| 300 | 335,65 |
| 400 | 533,475 |

L'application d'un prix au m³ consommé PVP défini comme suit :

$$PVP = PVPo \times CRT$$

Dans laquelle :

PVPo est la valeur du prix au mètre cube

CRT est le coefficient défini à l'article 4

Le prix au mètre cube PVPo appliqué est fonction de la tranche de consommation dans lequel l'abonné se situe:

| Tranche de consommation annuelle | Prix appliqué PVPo en euros par mètre cube (valeur 1/01/2011) |
|---|--|
| Tranche 1 : 0-180 m ³ | 0,3930 €/m ³ |
| Tranche 2 : A partir du 181 ^{ème} mètre cube | 0,4810 €/m ³ |

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales. Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

Pour les équipements non encore dotés de compteur, la consommation est établie par évaluation, en fonction de l'utilisation prévue, à partir des fréquences et durées d'ouverture mentionnées sur le contrat d'abonnement ou selon les modalités de fonctionnement indiquées trimestriellement par l'utilisateur. Pour les bouches de lavage, l'évaluation du débit ne peut être inférieure à 5 mètres cubes par demi-heure d'ouverture.

1.4 Abonnements spécifiques

Abonnement pour fourniture d'eau temporaire et abonnements pour fourniture d'eau mobile

Ces abonnements sont facturés au tarif général.

Abonnements de secours incendie

Pour les équipements équipés de compteur :

- Un abonnement fonction du diamètre du compteur, qui est dû même en l'absence de consommation,

$$AS = ASo \times CRT$$

Dans laquelle :

A_{So} est la valeur de cet abonnement trimestriel

| diamètre compteur (si existence d'un compteur) | Valeur de l'abonnement trimestriel Aso (valeur au 01/01/2011) |
|--|---|
| 15 | 15,75 |
| 20 | 21,00 |
| 30 | 31,50 |
| 40 | 42,00 |
| 50 | 52,50 |
| 60 | 63,00 |
| 80 | 84,00 |
| 100 | 105,00 |
| 150 | 157,50 |
| 200 | 210,00 |
| 250 | 262,50 |
| 300 | 315,00 |
| 400 | 420,00 |
| 500 | 525,00 |

CRT est le coefficient défini à l'article 4.

Un prix au mètre cube consommé, fixé au premier jour de chaque trimestre.

$$PS = PSo \times CRT$$

Dans laquelle :

CRT est le coefficient défini à l'article 4 du présent contrat

PSo est la valeur du prix au mètre cube

$$PSo = 1,0500 \text{ €/m}^3$$

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales.

En cas d'incendie, les consommations enregistrées au compteur ne donneront pas lieu à facturation.

Pour les équipements non équipés de compteurs

- En l'absence de compteur, est dû un abonnement Bs fonction du diamètre du branchement :

$$BS = BSo \times CRT$$

Dans laquelle :

BSo est la valeur de cet abonnement trimestriel

| diamètre du branchement | Valeur de l'abonnement trimestriel Bso (valeur au 01/01/2011) |
|-------------------------|---|
| 15 | 31,50 |
| 20 | 42,00 |
| 30 | 63,00 |
| 40 | 84,00 |
| 50 | 105,00 |
| 60 | 126,00 |
| 80 | 168,00 |
| 100 | 210,00 |
| 150 | 315,00 |
| 200 | 420,00 |
| 250 | 525,00 |
| 300 | 630,00 |
| 400 | 840,00 |
| 500 | 1050,00 |

CRT est le coefficient défini à l'article 4 du présent contrat

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales.

1.5 Abonnement multi-habitat

Les immeubles d'habitation collective peuvent adhérer au tarif Multihabitat. A l'adhésion, l'utilisateur déclare le nombre de logements desservis L. Veolia Eau d'Ile de France SNC peut demander la liste justifiée des logements alimentés et pourra vérifier sur place.

Il est dès lors facturé :

- Un abonnement de base (A) fonction du diamètre du général, qui est dû, même en l'absence de consommation, tel que défini à l'article 36.2.1

Un abonnement complémentaire trimestriel (C) égal au produit du nombre de logements (L) par l'abonnement de base pour un compteur de 15mm (AMHo) :

$$C = L \times AMHo \times CRT$$

Où **AMHo = 5,35 euros** par trimestre en valeur au 01/01/2011

- Un prix au mètre cube consommé (PMHo) fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe, les tranches étant elles-mêmes fonction du nombre L de logements:

| Tranche de consommation annuelle | Prix appliqué PMHo (valeur au 01/01/2011) |
|---|---|
| Tranche 1 : 0- L x 180 m ³ | 0,7860 €/m ³ |
| Tranche 2 : A partir du L x 181 ^{ème} mètre cube | 0,9610 €/m ³ |

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier trimestre de l'année civile.

2. FORMULE DE REVISION DES TARIFS

Dans l'hypothèse où la **Convention de Gestion** serait reconduite à l'issue de sa durée initiale de trois mois conformément à l'article 2 ci-dessus, les tarifs définis à l'article 3 seront révisés par l'application de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times CRT_n$$

Avec :

R_0 valeur au 1^{er} janvier 2011

R_n valeur révisée

CRT_n coefficient de révision des tarifs défini comme suit:

$$CRT_n = x \left(\begin{matrix} \text{PERMISE} \\ \text{PERMISE} \\ \text{PERMISE} \end{matrix} \right)$$

$$0,15 + 0,39 + 0,25 + 0,06 + 0,15$$

La définition des paramètres est la suivante :

p_n niveau de productivité de l'année (n) fixé à la valeur zero pour l'application de la présente convention.

ICHT-E représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E (en remplacement de ICHTTS1 qui n'est plus publié) ;

FSD3 Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n°3

EMT *Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)*

TP 10-A *Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux*

